

NEWS

Solidarnosc



Date: Le 30 Novembre 1984

No: 36

LE 17 NOVEMBRE 1984, le gouvernement polonais a officiellement notifié à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qu'il se retirait de cette organisation. Et selon PAP, l'agence de presse polonaise, la condition sine qua non d'un éventuel retour de la Pologne à l'OIT serait que le rapport soit déclaré non-valable et inexistant par cette organisation. Le retrait est survenu le lendemain de la décision du conseil d'administration de l'OIT de "prendre note" en vertu de l'article 29 de la Constitution de l'OIT, le rapport sur la Pologne publié par la commission d'enquête. Pourtant, la commission d'enquête établie aux termes de l'article 26 avait terminé sa tâche et son rapport avait été dûment communiqué au conseil d'administration. La décision unilatérale du gouvernement polonais est une réaction négative et "anti-travailleurs" bien qu'elle soit prise par un gouvernement "dirigé par des travailleurs". Cependant, elle n'aura aucune conséquence immédiate. Depuis 1983, il n'y a plus eu de délégation polonaise officielle à l'OIT. Et toutes les allégations sur les violations des droits syndicaux en Pologne ont été formulées par les confédérations internationales des syndicats et par les délégués des travailleurs, des employeurs, et des Etats de différents pays, et, cela, directement aux sessions des conférences internationales du travail. D'ailleurs, selon l'article 1 de la Constitution de l'OIT, la Pologne continuera à être traitée comme un Etat-membre au moins durant les deux prochaines années et jusqu'à ce qu'elle ait rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de membre. Ceci inclut le paiement de ses cotisations non-payées pour les trois dernières années et de celles pour les deux prochaines années.

Le retrait de l'OIT n'implique pas que les conventions ratifiées par la Pologne seront automatiquement dénoncées. Les deux conventions principales, la 87 et la 98, qui régissent les relations du travail et les droits syndicaux, doivent remplir des conditions de dénonciation spécifiques et inhérentes aux conventions-mêmes. En effet, elles ne peuvent être dénoncées que lors de chaque dixième anniversaire de leur première ratification. Ainsi, la 87 ratifiée en 1950 et la 98 en 1951, ne pourront être dénoncées par la Pologne qu'en 1990 et 1991. Dans ce cas, la Pologne ne sera plus liée par ces conventions à partir de 1991 et 1992 seulement.

Dans toute l'histoire de l'OIT, il n'y eut qu'un seul Etat qui ait formellement renoncé à sa qualité de membre de l'OIT: la République sud-africaine en 1963. D'ailleurs, un an plus tard, la Conférence internationale du travail a pris la décision unanime d'interdire à l'Afrique du Sud un éventuel retour à l'OIT. La République Populaire de Pologne se place elle-même dans la même catégorie que l'Afrique du Sud. Il semblerait donc que la Pologne du "social réalisme" et l'Afrique du Sud de l'apartheid se ressemblent non seulement par leurs régimes répressifs mais encore par leur mauvaise volonté à participer aux travaux d'une organisation internationale et démocratique à laquelle ils ont auparavant promis allégeance et respect. Dans ces circonstances on ne peut qu'espérer que l'OIT et ses Etats-membres seront aussi sensibles au sort des travailleurs polonais qu'ils l'ont été à celui des travailleurs de la République sud-africaine.

DECLARATION

Ce 17 novembre 1984, le gouvernement de la République Populaire de Pologne, a fait part officiellement de sa décision de quitter l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Le motif de cette décision était "l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution de l'OIT". Cependant la cause directe en a été, la prise en considération par le conseil d'administration de l'OIT du rapport de la commission d'enquête sur les violations des conventions 87 et 98 par les autorités de la RPP.

En tant que membre de l'OIT, le gouvernement de la RPP avait accepté que cette organisation ait le droit, prévu par sa Constitution, de contrôler le respect des conventions. Pourtant, lorsque l'objet de ce contrôle a été ses propres agissements, ce même gouvernement a considéré ce contrôle comme un acte hostile et une pratique illégale.

Le gouvernement de la RPP avait le droit et même le devoir de participer aux travaux de la commission d'enquête. De même, il a eu tout le temps de se conformer à ses recommandations. Il ne l'a pas fait. Au contraire, en 1983, il a suspendu sa participation à l'OIT en menaçant de quitter l'organisation, si on ne supprimait pas de l'agenda des travaux et commissions l'affaire polonaise.

Nous déclarons que le retrait de la Pologne de l'OIT, qui est une décision politique des autorités de la RPP, est contraire aux intérêts des travailleurs polonais et dirigé contre le mouvement syndical indépendant de notre pays.

Bruxelles, le 20 novembre 1984

Bureau de Coordination à l'Etranger de NSZZ
"Solidarnosc"

POUR LA NOUVELLE ANNEE, le gouvernement de la République Populaire de Pologne prépare une loi qui prévoit, contrairement à ce qui se fait partout ailleurs dans le monde, la prolongation du temps de travail. Selon l'organe officiel du parti, Trybuna Ludu, le directeur d'une entreprise pourra prolonger le travail, jusqu'à 9 heures par jour et jusqu'à 48 heures par semaine, si le travail l'exige, selon la saison ou l'exécution des commandes. On pourra prolonger le travail durant une période qui variera de quelques semaines à 6 mois. En échange de l'intensification du travail, les ouvriers auront droit à des jours de congés supplémentaires, lors d'une autre période, ou même d'un temps de travail réduit en période creuse. Cependant, il faut faire quelques remarques à propos de ce projet:

1 - On ne tient aucun compte de la durée réelle du travail. En effet, un arrêt de travail de deux heures au cours de la journée, s'il est dû, par exemple, à une coupure de courant ou à une panne de machine ou bien à une rupture de stock, ne sera pas comptabilisé comme heures de travail mais comme "temps libre" à décompter des heures supplémentaires effectuées durant la période de "prolongation du temps de travail". 8 heures + 2 heures (supplémentaires) - 2 heures (d'arrêt) = 8 heures payées mais 10 heures prestées. On fera payer aux travailleurs, l'incurie, la désorganisation ou les carences de la direction ou des autorités.

2 - La limitation à 9 heures par jour ou 48 heures semaines ne tient aucun compte des cinq jours de travail et permet donc d'obliger les travailleurs à prester des heures supplémentaires même les samedis et dimanches.

3 - La loi provoquera un abaissement des salaires, puisqu'elle réduit le nombre des heures supplémen-

40 P 12007

taires payées en obligeant les travailleurs à récupérer en jours de congés de heures supplémentaires ou en déduisant du temps de travail les arrêts de travail, quelqu'en soit la cause.

4 - Ne sont pas astreints aux prolongations de travail, les mineurs d'âge, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de 2 ans. Ce qui veut dire que les mères des enfants qui ne sont pas en âge d'aller à l'école peuvent être obligées à prester des heures supplémentaires. Mais ceci est aussi valable pour certaines autres catégories de travailleurs qui devraient pouvoir bénéficier de conditions spéciales: par exemple, les personnes, qui, seules, doivent s'occuper d'un invalide ou d'un vieillard.

5 - Le choix des personnes qui devront prester les heures supplémentaires est laissé à l'appréciation des directeurs, chefs de service ou contremaîtres. Ce qui est la porte ouverte aux pressions sur les travailleurs, aux combines entre amis ou même à la corruption.

6 - La loi est une menace pour ce qui subsiste de l'économie polonaise, puisque par l'obligation à un travail prolongé et gratuit, les autorités encouragent la baisse de productivité, la désorganisation et même la corruption.

Cette loi est tout simplement un retour de cent ans en arrière: puisqu'au congrès de Baltimore en 1868, on exigea déjà la journée de huit heures. Même, la Pologne d'avant-guerre reconnaissait par un décret de 1918 et une loi de 1919, la journée de huit heures. Cette loi fut confirmée par la Constitution de 1921. Et la norme de huit heures par jour, 48 heures par semaine a été garantie par la Constitution de la RPP. Ce n'est qu'en 1981 que grâce à "Solidarnosc" nous avons pu obtenir un abaissement de la durée de travail à 42 heures par semaine et alors que, partout ailleurs, dans le monde civilisé, on travaille cinq jours par semaine, les travailleurs polonais devront dès janvier 1985 revenir aux conditions de travail du siècle dernier.

APRES AVOIR ANALYSE la situation générale de la région de Lodz, Andrzej Slowik, récemment sorti de prison, affirme que cela va mieux qu'il n'y paraissait à la lecture de la presse clandestine passée en contrebande dans la prison. Les structures clandestines de "Solidarnosc" dans les entreprises existent depuis l'instauration de l'état de siège, bien que le comité régional n'existe que depuis le printemps de 1984. La libération des membres actifs a accéléré le processus de rassemblement en structures plus larges. Slowik considère qu'il n'est pas nécessaire de s'ingérer dans le fonctionnement des structures, il lui paraît, par contre, indispensable de "réactiver" la société par des rencontres et des discussions publiques dans les milieux les plus divers et avec les représentants des diverses entreprises. Il considère que les dirigeants libérés de "Solidarnosc" ont le devoir de trouver de nouvelles voies pour l'action future et de dire clairement ce qu'il faut faire ou au moins ce qu'il ne faut surtout pas faire. De même, il faut exiger la réalisation des Accords de Gdansk, qui n'ont été dénoncés par aucune des deux parties, et l'application des conventions signées par la RPP ainsi que les libertés syndicales qui en découlent. Ces formes visibles de l'action ne sapent aucunement le rôle essentiel de la TKK. En effet, Slowik ajoute que la TKK est, dans les conditions actuelles, le remplaçant réel de la Commission Nationale. A cet instant, la clandestinité ne peut sortir de l'ombre. Pas seulement parce que les conditions proposées par le pouvoir ne sont pas acceptables. Mais surtout, parce que le fait de quitter la clandestinité serait la mort du syndicat. "Ces personnes, et je ne peux employer le mot doivent, devraient continuer leur action. En effet, quitter la clandestinité pourrait briser les membres actifs et pourrait être considéré comme la deuxième sortie de scène de "Solidarnosc". La bannière de "Solidarnosc" doit être portée par la clandestinité. Au moins pour montrer le caractère syndical du mouvement. Sans la TKK et les RKW, le pouvoir considérerait ceux qui continueraient l'action de "Solidarnosc" comme une opposition politique ou même comme des traîtres à la patrie.

DANS UNE INTERVIEW, Jerzy Kropiwnicki, vice président de la région de Lodz, énumère les échecs du pouvoir depuis le 13 décembre '81.

"Les gents sont différents aujourd'hui. Grâce à l'état de guerre justement, ils ressentent comme des remords de leur conscience, s'ils ne s'engagent pas aux côtés de ceux avec qui ils sont d'accord. On a pas réussi à faire peur à une société sans défense, justement parce qu'elle n'était pas sans défense. Le pouvoir tout-puissant n'a pas réussi cela justement parce que le pouvoir n'est plus tout-puissant. Les autorités ont échoué dans leurs tentatives de mettre sur le compte de "Solidarnosc" la catastrophe économique, et cela malgré les efforts surhumains de la propagande. Ensuite, "ils" ne sont pas parvenus à diviser la société polonaise et à dresser les gens les uns contre les autres. De plus, "ils" ne sont pas parvenus à convaincre les gens que l'entente nationale, c'est uniquement la soumission au pouvoir et l'approbation de toutes ses directives. Il suffit de voir que l'appel "tous aux urnes" a cessé d'être obligatoire pour les citoyens. "Ils" ne sont pas parvenus à étouffer la liberté de parole. Et enfin, "Solidarnosc" existe encore toujours."

SUR LES RECOMMANDATIONS du plénum provincial du parti à Lodz, la sécurité sociale a décidé d'augmenter les critères pour l'attribution des pensions d'invalidité. C'est ainsi qu'on a "déclassé" les invalides ayant perdu deux jambes. Ils sont dans la troisième catégorie: celle des invalidités temporaires.

DU 28 au 30 septembre, les services de sécurité ont interrogé quelques dizaines de métallurgistes: entre autres, ceux qui avaient rendu visite à Seweryn Jaworski, membre de la Commission Nationale de NSZZ "Solidarnosc", de la région Mazowsze. Il y eut de nombreuses perquisitions, sans résultats. Mais douze personnes ont été mises en garde-à-vue de 24 à 48 heures.

A LA MI-SEPTEMBRE, la commission disciplinaire des juges de paix nommés par le tribunal provincial a jugé le cas de Mirosława Szelenbaum, employée au Tribunal de première instance de Varsovie. On lui reprochait une violation de la discipline du travail: elle avait été vue en compagnie du Père Popieluszko dans les couloirs du tribunal, alors que celui-ci se rendait à un interrogatoire du procureur. La procédure disciplinaire, engagée à l'initiative du procureur Mierzejewski, n'a nullement prouvé la "violation de la discipline du travail". Au contraire, plusieurs témoignages ont démontré que l'accusée était une fonctionnaire honnête et consciencieuse. Rien n'y fit: les membres de la commission disciplinaire reçurent des instructions secrètes et au lieu de l'acquiescement attendu prononcèrent une sentence de licenciement à l'égard de madame Mirosława Szelenbaum. Il semblerait que plusieurs autres personnes soient visées par la vague de répression dans les tribunaux. La majorité d'entre elles ont participé activement au mouvement syndical indépendant dans le milieu de la justice et étaient membres de "Solidarnosc". Elles risquent toutes une mutation disciplinaire à un poste moins intéressant ou même un licenciement.

EUGENIUSZ SZUMIEJKO, un des dirigeants de la Commission de Coordination Provisoire de NSZZ "Solidarnosc" (TKK) qui se cachait depuis le 13 décembre 1981, a décidé de quitter la clandestinité pour des raisons d'ordre privé. Sa décision avait été acceptée par la TKK lors de la réunion du novembre 1984.

NOUS remercions chaleureusement toutes les organisations et les personnes qui, après l'enlèvement et l'assassinat du Père Jerzy Popieluszko, nous ont adressé leurs témoignages de sympathie.

Bureau de Coordination à l'Etranger de NSZZ "Solidarnosc".

SOURCES: Tygodnik Mazowsze no. 102, 103; KOS no. 61; Wola no. 111.